



## TRACT AUX CHEMINOTS

Montreuil, le 6 septembre 2022

SERVICES COMMUNS

## EXTRÊME POLYVALENCE, DÉCLASSEMENT... ON N'EN VEUT PAS !

**La direction du GPU a transposé à la SNCF le volet « Classifications » de l'accord de branche validé par l'UNSA, SUD-Rail et la CFDT. Pour les cheminots des Services Communs, cette mise en œuvre aura de lourdes conséquences sur les déroulements de carrière, les parcours professionnels, la prise en compte de la pénibilité. Elle consacre l'ultra-polyvalence. au-delà des recours individuels. La Fédération CGT des cheminots propose d'agir collectivement pour contrer cette casse sociale.**

Chaque cheminot a reçu un courrier lui indiquant son rattachement à un nouvel emploi-type ainsi que sa classe (qualification).

### POLYVALENCE EXTRÊME : OUTIL DE PRODUCTIVITÉ PATRONAL !

Seulement 40 emplois-types sont répertoriés dans cet accord de branche, contre près de 200 emplois-repères pré-accord, pour l'ensemble des métiers des Services Transverses en intégrant la branche immobilière, les médicaux-sociaux, la sûreté, les SI ainsi que tous les métiers des services dits Fonctions Supports (fonction RH, compta-Fi, juridique, communication...).

En modifiant la référence d'un emploi (passage d'un emploi-repère à un emploi-type), le patronat s'est donné les moyens de multiplier significativement la nature des « tâches » qu'elle entend imposer aux cheminots. C'est le lit de l'extrême polyvalence au service d'une politique de réduction des « coûts », quelles qu'en soient les conséquences.

### MÉTHODE PATRONALE : LA DÉCLASSIFICATION !

La direction n'y va pas avec le dos de la cuillère, elle use de tous les leviers que lui confère cet accord. Par exemple, les emplois « concepteur/développeur » et « technicien informatique » sont situés sur la classe 4 (équivalent QD) alors qu'ils étaient jusque-là calibrés à la qualification E minimum (équivalent classe 5). L'emploi « gestionnaire de patrimoine », alors qualifié à E voire F, est quant à lui positionné sur la classe 4 (QD). Cette déclassification s'opère sur de nombreux autres emplois des Services Communs. Ces exemples ne sont pas exhaustifs !

D'autres part, cet accord ne reconnaît pas les diplômes acquis par les études ou en cours de carrière permettant à la direction d'organiser plus facilement ce déclassement.

Les cheminots sont tous recrutés à la classe 1, quel que soit leur métier ou leur(s) diplôme(s), jusqu'à la validation de leur formation « premier emploi » et l'obtention des habilitations ou autorisations nécessaires.

La Fédération CGT des cheminots revendique la reconnaissance des diplômes devant conduire à reconnaître les qualifications des cheminots et de leurs métiers.



## **UNE TRANSPOSITION CREUSANT LES INÉGALITÉS**

La direction use également d'une méthode de transposition en classe différente pour les cheminots contractuels, conduisant à creuser les inégalités. Le statutaire est classé selon une correspondance qualification/classe : QD/classe 4, QE/ classe 5, QF/classe 6... Le contractuel est, quant à lui, affecté à la classe d'entrée en fonction de l'emploi tenu.

Ainsi, deux cheminots occupant un même emploi, au même endroit pour une même ancienneté, pourront être classés différemment. Exemple : deux opérateurs de la sûreté ferroviaire (agent SUGE), l'un au statut qualification C est positionné sur la classe 3 alors que le contractuel est affecté à la classe 2 (classe d'entrée de l'emploi tenu).

## **DES PARCOURS PROFESSIONNELS À LA MAIN DE LA DIRECTION !**

La direction s'est empressée d'effacer tous les parcours professionnels existant jusque-là pour les déterminer arbitrairement. Cette remise en cause frappe autant les cheminots statutaires que contractuels.

En ce sens, la direction a modifié les dispositions statutaires dans le cadre de changement de filière.

**La Fédération CGT des cheminots exige des parcours professionnels formalisés avec des garanties collectives et individuelles valorisantes.**

## **UN DÉROULEMENT DE CARRIÈRE CONTRAINT**

Les règles collectives de progression professionnelle sont balayées pour instaurer l'arbitraire patronal. Si chaque emploi-type reprend une page de progression en classe, les cheminots des Services Communs n'ont aucune garantie sur leur déroulement de carrière. En effet, il n'y a aucun mécanisme ou règle écrite de progression en classe. Elle est à la main totale de la direction !

De plus, avec l'effacement des règles d'accès à la classe supérieure (examen, concours, expérience acquise...), les cheminots placés en fin de plage n'ont plus de perspective d'évolution.

**La Fédération CGT des cheminots revendique :**

- Un déroulement de carrière automatique et soustrait à l'arbitraire patronal ;
- Un examen de promotion interne à la classe 5 (qualification E) accessible à tous, sans critère de sélection.

## **RECONNAISSANCE DE LA PÉNIBILITÉ ET RECONNAISSANCE DE LA TECHNICITÉ : ON N'OPPOSE PAS !**

Pour les cheminots occupant un emploi à pénibilité avérée (essentiellement à la SUGE pour les Services Communs), la transposition mise en œuvre par la direction oppose la reconnaissance de la pénibilité à celle des métiers.

Ainsi, au motif de maintenir la reconnaissance de la pénibilité pour les cheminots formateurs TIP de l'UDSUR ou des spécialités Cyno, TIS/TIR, SEF, Vidéosurveillance..., la direction a décidé de rattacher ces derniers à un emploi d'« opérateur » de classe 2-3-4 au lieu d'un emploi « formateur », ou encore « technicien », de classe 4-5-6. Ce faisant, la direction refuse de reconnaître la technicité de ces métiers et les qualifications de ces cheminots !

**FACE À CETTE CASSE SOCIALE, LA CGT APPELLE LES CHEMINOTS À  
CONTACTER RAPIDEMENT LES SYNDICATS LOCAUX ET LEURS  
REPRÉSENTANTS CGT POUR CONTRECARRER COLLECTIVEMENT LES  
VELLÉTÉS DE LA DIRECTION !**

**PLUS FORT ENSEMBLE, AVEC LA CGT !**